

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafor, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Hahert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires* ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bideard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Michel Giraud, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Jacques Tcutain, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2581, 2596 et in-8° 761.

Sénat : 236 (1984-1985).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.

SOMMAIRE

	Pages
	—
INTRODUCTION	3
I. — Rappel historique	5
A. — Les conditions générales d'intégration des établissements et des maîtres de l'enseignement privé dans l'enseignement public	5
B. — Les établissements intégrés en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1959	6
C. — Les personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés	10
II. — Présentation du projet de loi	12
A. — Les solutions possibles	12
B. — La référence : le régime de retraite des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé en cas de cessation d'activité.	13
C. — La solution retenue	14
 COMMENTAIRES DES ARTICLES	 17
<i>Article premier.</i> — Les maîtres intéressés	17
<i>Article 2.</i> — L'avantage de retraite	17
<i>Article 2 bis (nouveau).</i> — Protection sociale	18
<i>Article 3.</i> — Décrets d'application	18
<i>Article 4.</i> — Financement de l'avantage de retraite	19
 CONCLUSION	 20
 TABLEAU COMPARATIF	 21

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis a pour objet de donner un **avantage de retraite** à une catégorie particulière de maîtres de l'enseignement public. Il s'agit des **maîtres qui ont opté pour la titularisation dans l'enseignement public lorsque l'établissement où ils exerçaient a été intégré** à l'enseignement public, en application de la « loi Debré ».

Cette loi prévoit, en effet, qu'en cas d'intégration d'un établissement privé à l'enseignement public, les maîtres peuvent choisir, soit un statut de fonctionnaire titulaire, soit un statut de contractuel.

Les maîtres ayant opté pour un statut de fonctionnaire se trouvent dans une **situation moins favorable que leurs collègues ayant accompli toute leur carrière dans l'enseignement public**, en ce qui concerne l'âge où peut être perçue une pension de retraite à taux plein.

En effet, l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet pas la validation, pour l'obtention des droits à pension, des activités exercées dans les établissements privés antérieurement à la titularisation. Pour bénéficier des droits à pension correspondant à ces activités, les intéressés doivent donc attendre l'âge de soixante-cinq ans, âge auquel une pension leur est versée par le régime de Sécurité sociale et les régimes complémentaires, *au prorata* du nombre de trimestres durant lesquels ils ont cotisé à ces régimes. Par ailleurs, ils ont droit, après quinze ans au moins d'activité dans l'enseignement public, à une pension (également proportionnelle au nombre de trimestres de cotisation) dont ils peuvent bénéficier dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils sont instituteurs ou assimilés, ou soixante ans, dans les autres cas. Mais ces deux pensions ne s'additionnant en pratique qu'à l'âge de soixante-cinq ans, il est clair que les intéressés, à moins de disposer de ressources personnelles suffisantes, peuvent difficilement cesser leurs activités avant cet âge.

La situation des maîtres des établissements intégrés ayant opté pour la titularisation est également, toujours en ce qui concerne l'âge de perception d'une pension de retraite à taux plein, **moins favorable que celle des maîtres contractuels des établissements privés**. Ceux-ci bénéficient en effet, en application de la « loi Guermeur », d'un avan-

tage de retraite destiné à aligner leur situation sur celle de leurs homologues de l'enseignement public, et qui leur permet de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans pour les instituteurs et assimilés, et de soixante ans pour les autres maîtres.

S'estimant défavorisés, aussi bien par rapport à leurs collègues titulaires que leurs collègues contractuels, les maîtres titularisés à la suite d'une mesure d'intégration ont donc revendiqué des avantages identiques à ceux obtenus par ces catégories. **Le présent projet leur donne satisfaction en leur appliquant un mécanisme comparable à celui qui a été accordé aux maîtres contractuels.** Un avantage spécifique est créé afin d'assurer aux intéressés, **dès l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans suivant les cas**, un revenu équivalent à celui dont ils auraient bénéficié à l'âge normal d'obtention d'une pension à taux plein du régime général de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires, soit entre soixante et soixante-cinq ans suivant la situation des intéressés.

I. — RAPPEL HISTORIQUE

A. — Les conditions générales d'intégration des établissements et des maîtres de l'enseignement privé dans l'enseignement public.

L'article 3 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dispose que « *les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public* ».

Le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 précise que, pour pouvoir être intégrés dans l'enseignement public, ces établissements doivent :

— **répondre à un besoin scolaire** apprécié par le ministre de l'Education nationale, après avis de la commission académique de la carte scolaire ;

— **présenter une situation de postes d'enseignement** telle que ceux-ci soient en majorité tenus, au moment de l'intégration, par des **maîtres aptes à être titularisés dans les cadres de l'enseignement public**.

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1959 prévoit, en effet, que les maîtres en fonction lorsque la demande d'intégration est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels. Le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 a fixé à trois mois le délai d'option entre ces deux possibilités.

Les maîtres laïcs qui demandent leur intégration doivent avoir exercé pendant cinq années un service complet d'enseignement équivalent à celui de la catégorie de fonctionnaires de rattachement. A défaut, les maîtres de l'enseignement du premier degré sont désignés en qualité de remplaçant et les maîtres de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique sont admis en qualité de stagiaire. Leur titularisation intervient dans les conditions réglementaires de leur emploi de rattachement.

A l'exception des personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés visés par la loi du 29 décembre 1977, tous les maîtres intéressés par le présent projet de loi exerçaient dans des établissements privés qui ont été intégrés dans l'enseignement public par des articles de lois de finances pris en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1959.

Ainsi, sont exclus du champ d'application du projet de loi, les maîtres qui peuvent être intégrés dans l'enseignement public, soit en

application de l'article 11 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1980, soit en application de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960.

Rappelons à cet égard que l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 précise que les maîtres laïcs, et eux seuls, en exercice à la date de la passation d'un contrat d'association dans les classes intéressées et pourvus des titres de capacités requis, peuvent bénéficier sur leur demande, dans un délai de trois mois, des mesures prévues par le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration dans l'enseignement public. (Il est à noter, toutefois, **qu'ils ne peuvent être maintenus en fonction** dans l'établissement par le ministre de l'Education à l'expiration de l'année scolaire en cours à la date de leur intégration à l'enseignement public **que sur proposition du chef d'établissement**). Quant à l'article 11 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, il prévoit que *« la résiliation totale ou partielle du contrat d'association passé entre un établissement et l'Etat entraîne la résiliation des contrats souscrits par le personnel enseignant correspondant ; celui-ci a la possibilité de demander soit son intégration dans les cadres de l'enseignement public, soit la conclusion d'un nouveau contrat avec l'Etat en vue d'exercer des fonctions dans un autre établissement placé sous le régime de l'association. »*

B. — Les établissements intégrés en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1959.

— Intégration des écoles maternelles, des écoles primaires et des cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand (art. 13 de la loi de finances rectificative pour 1968).

La manufacture française des pneumatiques Michelin possédait à Clermont-Ferrand un important ensemble scolaire comprenant cent vingt et une classes de différents niveaux réparties en neuf groupes scolaires. La société qui assurait elle-même la gestion et le financement de ces établissements a été, à la suite de diverses difficultés, amenée à en prononcer la fermeture le 7 juillet 1969 et en a proposé le transfert au ministère de l'Education nationale après une période transitoire couvrant l'année scolaire 1967-1968.

L'article 13 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 dispose que les établissements intéressés sont intégrés dans l'enseignement, selon les modalités prévues par la loi du 31 décembre 1959.

En revanche, pour l'intégration des maîtres, cet article précise les modalités en indiquant que :

« Les maîtres en service dans ces établissements à la date de la promulgation de la présente loi pourront être nommés puis titu-

larisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du ministère de l'Education nationale suivant les modalités ci-après :

« — les maîtres pourvus d'un des titres de capacité exigés et ayant satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique correspondantes seront intégrés dans les cadres en qualité de titulaires à condition d'avoir exercé pendant la dernière année scolaire dans les écoles de la manufacture Michelin ;

« — seront également intégrés, sous la même réserve et après une inspection favorable, les maîtres pourvus du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique ;

« — les maîtres n'ayant pas satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique, mais satisfaisant aux autres conditions des deux alinéas précédents, seront délégués stagiaires au 16 septembre 1968 et titularisés au premier du mois qui suivra la reconnaissance de l'aptitude pédagogique.

« Les maîtres intégrés en qualité de titulaires seront reclassés dans le corps d'intégration après reconstitution de la carrière qu'ils auraient effectuée s'ils avaient été continuellement au service de l'Etat.

« Toutefois, les services accomplis dans un établissement de l'enseignement privé antérieurement à ceux effectués au titre des écoles de la manufacture Michelin ne seront pris en compte qu'à raison des deux tiers de leur durée.

« Des mesures de reclassement pourront être prises ultérieurement pour tenir compte de la qualité des services antérieurs de ces maîtres et des fonctions de direction qu'ils ont pu exercer.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de vérification d'aptitude pédagogique et de reclassement.

« Les maîtres et les maîtresses désignés en qualité de délégués stagiaires seront assimilés aux maîtres stagiaires des corps d'intégration. »

Les maîtres de ces établissements qui ont été intégrés dans l'enseignement public sont au nombre de 300.

— Intégration des écoles de la société des forges et aciéries du Creusot (art. 37 de la loi de finances pour 1970).

Le nombre de maîtres intégrés dans l'enseignement public par cet article est de quatre-vingt. Les conditions d'intégration des établissements et des maîtres sont celles prévues par la loi du 31 décembre 1959 et le décret du 22 avril 1960.

— Intégration des écoles techniques de jeunes filles des houillères du Nord et du Pas-de-Calais (art. 65 de la loi de finances pour 1972).

Lors de la nationalisation des compagnies minières du Nord et du Pas-de-Calais, les écoles primaires privées qui leur appartenaient ont été transformées en écoles publiques et leurs maîtres intégrés dans les cadres de l'enseignement public.

Les centres privés d'enseignement ménager féminin n'ont pas été compris dans cette opération parce que les jeunes filles qu'ils accueillaient n'étaient pas soumises à l'obligation scolaire.

L'ordonnance du 6 janvier 1959, qui a prolongé le temps de scolarité obligatoire, les a conduits à se transformer progressivement en écoles techniques privées, dont l'intégration apparaissait comme la suite normale des mesures prises à compter du 1^{er} octobre 1945. En attendant un règlement définitif, ces écoles ont bénéficié du régime du contrat simple, prévu par la loi du 31 décembre 1959.

L'article 65 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 dispose que ces écoles techniques privées sont intégrées dans l'enseignement public selon les modalités de la loi du 31 décembre 1959. L'article précise que *« les maîtres en service à la date de la promulgation de la présente loi et ayant exercé à temps complet dans ces écoles depuis le 15 septembre 1970 pourront être nommés, puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du ministère de l'Éducation nationale. »*

En ce qui concerne le reclassement des intéressés, le décret d'application précise que les services effectués dans les écoles techniques des houillères sont considérés comme ayant été intégralement accomplis dans l'enseignement public. Les services accomplis dans un autre établissement de l'enseignement privé sont pris en compte à raison des deux tiers de leur durée.

Le nombre des maîtres intégrés s'élèvent à deux cents.

— **Intégration des établissements d'enseignement technique de la société lorraine de laminages continus (S.O.L.L.A.C.) et de la société des aciéries et laminoirs de Lorraine (S.A.C.I.L.O.R.) de Knutange et Moyeuve (art. 103 de la loi de finances pour 1979).**

L'article 103 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 dispose que *« les maîtres en service dans les établissements d'enseignement technique de la société lorraine de laminages continus (S.O.L.L.A.C.) et de la société des aciéries et laminoirs de Lorraine (S.A.C.I.L.O.R.) de Knutange et Moyeuve (Moselle) transformés en établissements d'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui ont exercé à temps complet depuis au moins le 15 septembre 1977, pourront, à compter du 15 septembre 1978, être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du ministère de l'Éducation ou du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. »*

Le décret d'application précise que le délai de demande d'intégration pour les maîtres est de six mois. Les services accomplis dans les écoles techniques sont considérés, pour le reclassement des intéressés, comme ayant été intégralement accomplis dans l'enseignement public.

Les maîtres intégrés dans l'enseignement public en application de cet article sont au nombre de soixante-six.

— **Intégration des établissements d'enseignement technique des houillères du bassin de Lorraine de Freyming-Merlebach, l'Hôpital et Schoeneck (art. 70 de la loi de finances pour 1981).**

L'article 70 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 dispose que *« les maîtres en service dans les établissements d'enseignement technique des houillères du bassin de Lorraine de Freyming-Merlebach, l'Hôpital et Schœneck (Moselle) intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui ont exercé à temps complet depuis au moins le 1^{er} janvier 1980, pourront, à compter du 1^{er} janvier 1981, être nommés, puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du ministère de l'Éducation ou du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs »*.

Le décret d'application fixe à six mois le délai pour la demande d'intégration pour les maîtres intéressés. Les services d'enseignement accomplis dans les écoles des houillères sont retenus pour la totalité de leur durée lors du reclassement des intéressés.

— **Intégration des écoles de Ravenne et de Genibois situées à Jœuf (art. 109 de la loi de finances pour 1982).**

La loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, par son article 109, permet aux maîtres en service dans les écoles de Ravenne et de Genibois situées à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) intégrées dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui ont exercé à temps complet depuis au moins le 1^{er} janvier 1981, d'être nommés puis titularisés dans le corps des instituteurs, à compter du 1^{er} janvier 1982.

Le délai est là aussi de six mois pour la demande d'intégration et les services accomplis antérieurement dans les écoles privées sont retenus intégralement pour le reclassement.

Vingt-cinq maîtres bénéficient des dispositions de cette loi.

— **Intégration du lycée d'enseignement professionnel privé de la société nouvelle des aciéries de Pompey et à l'école hôtelière de la Martinique (art. 122 de la loi de finances pour 1984).**

L'article 122 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 dispose que *« les personnels en service au lycée d'enseignement professionnel*

privé de la société nouvelle des aciéries de Pompey (Meurthe-et-Moselle) et à l'école hôtelière de la Martinique, intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui justifient au 1^{er} janvier 1984 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés puis titularisés dans les cadres de la Fonction publique relevant du ministère de l'Education nationale ».

Le nombre de maîtres intégrés est respectivement de dix-sept pour le lycée de Pompey et de vingt-trois pour l'école hôtelière de la Martinique.

C. — Les personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées reconnaissait le droit à l'enseignement et à la formation pour les enfants et les adolescents handicapés et en faisait une « obligation nationale ».

Cette reconnaissance trouve notamment sa traduction dans l'article 5 de la loi du 30 juin 1975, qui dispose que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation des jeunes handicapés :

— soit en développant le dispositif existant pour l'accueil dans des établissements relevant du ministère de l'Education ;

— soit en mettant des enseignants de l'enseignement public à la disposition d'établissements médico ou médico-éducatifs ;

— soit en passant avec les établissements intéressés des contrats de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

En 1978, à côté des crédits affectés normalement au système scolaire public, c'est-à-dire les classes de perfectionnement, les sections d'éducation spécialisée des collèges ou les écoles nationales de perfectionnement, la loi de finances avait prévu la prise en charge de deux mille huit cents agents enseignant présentement dans des établissements spécialisés pour handicapés, qui relèvent tantôt des collectivités locales, tantôt d'associations privées.

Leur rémunération était, jusqu'alors, prise en charge par la Sécurité sociale. Les caisses d'assurances maladie avaient fait connaître leur intention de cesser d'acquitter les dépenses afférentes à la rémunération de ces personnels. Aussi, l'article 78 de la loi

de finances autorisa le ministère de l'Education à rémunérer deux mille huit cents agents pour l'enseignement et la première formation.

La loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 définit le principe de l'intégration des éducateurs scolaires et des maîtres chargés de l'enseignement dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

La loi dispose que *« les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat lucratif, peuvent être nommés puis titularisés dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'Education ».*

La loi ajoute qu'*« en ce qui concerne les établissements ou services créés ou entretenus par des groupements ou organismes à but non lucratif, les intégrations ne pourront être prononcées que si ces établissements ou services sont liés à cet effet avec l'Etat par une Convention conclue avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret d'application de la présente loi ».*

L'article indique que *« le nombre des intégrations ne doit pas excéder pour chaque établissement ou service l'effectif des personnels concernés en fonction à la date de promulgation de la présente loi. »*

Les intégrations ne sont prononcées que sur la demande des intéressés et dans la limite des emplois créés en application de la loi de finances pour 1978.

Le décret n° 78-442 du 24 mars 1978 précise que les services déjà accomplis par les éducateurs dans des fonctions d'enseignement ou de première formation professionnelle sont pris en compte intégralement pour leur reclassement dans l'enseignement public.

Les éducateurs scolaires et les maîtres intégrés dans l'enseignement public en application de cette loi sont au nombre de mille trois cents.

II. — PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

A. — Les solutions possibles.

Pour donner aux maîtres titularisés des établissements intégrés des avantages comparables à ceux dont bénéficient aussi bien les maîtres titulaires ayant exercé toute leur carrière dans l'enseignement public que les maîtres contractuels des établissements privés, deux voies étaient possibles :

- soit permettre la validation des services d'enseignement accomplis par les intéressés avant l'intégration de l'établissement ;
- soit donner un avantage de retraite par analogie au régime applicable aux maîtres contractuels des établissements privés

La première solution a été utilisée dans le passé lors de l'intégration à l'enseignement supérieur public de deux écoles d'ingénieurs implantées à Mulhouse, l'école de chimie et l'école des industries textiles, qui sont devenues des écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.) intégrées à l'université de Mulhouse. Le quatrième alinéa de l'article unique de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la Fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des E.N.S.I. de Mulhouse, dispose que « les services effectués par les intéressés antérieurement à leur intégration, pourront être validés pour leurs droits à la retraite dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le décret n° 80-361 du 14 mai 1980 pris en application de cette loi a précisé que la validation s'effectuerait dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 5 du Code des pensions, c'est-à-dire que les services en cause ont été assimilés à des services de contractuel de l'Etat.

Toutefois, cette solution n'a pas été retenue dans le cas présent par le Gouvernement, qui n'a pas jugé souhaitable de multiplier les dérogations aux principes du Code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

La solution retenue s'inspire au contraire étroitement du régime de retraite des maîtres contractuels.

B. — La référence : le régime de retraite des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé en cas de cessation d'activité.

L'article 15 de la loi du 31 décembre 1959, introduit par l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dispose que : *« Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ».*

En application de cette loi, le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 précise que les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé, peuvent cesser leur activité et bénéficier d'avantages de retraite dès leur cessation d'activité, lorsqu'en raison de leur âge ils n'ont pas droit à des pensions de vieillesse à la charge du régime général de la Sécurité sociale ou d'un régime complémentaire visé à l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale liquidées aux taux normaux applicables à l'âge de soixante-cinq ans.

Les avantages de retraite visés à l'alinéa précédent ne peuvent être accordés, sauf invalidité, qu'aux maîtres justifiant de quinze années de services accomplis dans des établissements privés, et publics s'il y a lieu, ou de services militaires.

L'article 2 du décret ajoute que *« les maîtres mentionnés ci-dessus peuvent cesser leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans.*

Toutefois, ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services accomplis à temps complet et durant lesquelles ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public peuvent cesser leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans. Ils peuvent prétendre, pour compléter les quinze années de service ainsi requises, à la prise en compte :

1. Des services accomplis à temps complet dans les classes du premier degré de l'enseignement privé ;

2. Des services accomplis à temps complet en qualité d'instituteur titulaire dans l'enseignement public sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte pour l'octroi d'une pension de retraite du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat ».

Ainsi, les règles générales de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont rendues applicables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. L'article L. 24-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en effet, que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans (ce qui est le cas des instituteurs).

L'article 5 du décret du 2 janvier 1980 précise que les maîtres contractuels ou agréés satisfaisant aux conditions de services et de cessation d'activité et qui, à la date du premier jour du mois suivant leur cessation d'activité, ne remplissent pas les conditions pour obtenir du régime général de la Sécurité sociale une pension de vieillesse calculée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, perçoivent, à compter de cette même date et aussi longtemps qu'ils ne remplissent pas ces conditions, un avantage de retraite liquidé selon les règles suivies par le régime général pour les assurés âgés de soixante-cinq ans. La charge financière est intégralement supportée par l'Etat.

De même, l'article 8 du décret ajoute que les maîtres contractuels ou agréés remplissant les conditions de services et de cessation d'activité qui, à la date du premier jour du mois suivant leur cessation d'activité, ne remplissent pas les conditions pour obtenir de l'institution de retraite complémentaire dont ils relèvent une pension liquidée sur la base du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, perçoivent, à compter de cette même date, et aussi longtemps qu'ils ne remplissent pas ces dernières conditions, un avantage complémentaire de retraite liquidé selon les règles suivies par l'institution de retraite complémentaire pour les assurés âgés de soixante-cinq ans. Là aussi, la charge financière est intégralement supportée par l'Etat.

C. — La solution retenue.

La solution retenue pour les maîtres titularisés des établissements intégrés s'inspire étroitement de celle qui vient d'être rappelée. Les intéressés se voient accorder un avantage temporaire de retraite au titre des services d'enseignement validables au regard du régime général mais n'ouvrant pas droit à une pension de l'Etat. Cet avantage est versé entre la date de cessation d'activité et la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'âge requises pour obtenir une pension du régime général et des régimes complémen-

taires. Il est calculé de manière à ce que les intéressés reçoivent dès leur cessation d'activité la pension qu'ils auraient reçue à soixante-cinq ans pour le même nombre de trimestres de cotisations. Le financement de cette mesure est entièrement assuré par l'Etat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier.

Les maîtres intéressés.

A. — *Le texte du projet de loi :*

L'article premier limite le champ d'application du projet aux maîtres titularisés en application de dispositions législatives spécifiques et procède à l'énumération de ces dispositions.

On remarquera qu'à la différence du projet présenté par M. Alain Savary le 2 juin 1982, et qui portait sur le même domaine, le présent projet n'est pas directement applicable aux maîtres qui seront titularisés en application de dispositions législatives spécifiques postérieures à la promulgation de la loi.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale :*

L'Assemblée nationale a apporté à cet article diverses modifications d'ordre rédactionnel.

C. — *Position de votre Commission :*

Votre Commission a adopté conforme l'article premier.

Article 2.

L'avantage de retraite.

A. — *Le texte du projet de loi :*

L'article 2 définit les modalités d'obtention et de calcul de l'avantage de retraite. Comme votre Rapporteur l'a déjà souligné, le projet reprend les principes applicables à la cessation d'activité des maîtres contractuels ou agréés des établissements sous contrat.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale :*

Outre une modification d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant de prendre en compte

la situation particulière des maîtres qui, avant leur intégration à l'enseignement public, exerçaient dans les établissements d'enseignement technique des houillères du bassin de Lorraine.

C. — *Position de votre Commission :*

Votre Commission a adopté conforme l'article 2.

Article 2 bis (nouveau).

Protection sociale.

A. — *Le texte de l'article :*

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale afin d'éviter que les bénéficiaires du projet de loi qui ne seraient pas par ailleurs titulaires d'une pension civile au titre de leurs services accomplis en tant que fonctionnaires ne perdent le droit à la protection sociale durant la perception de l'avantage temporaire de retraite. L'article 2 bis accorde donc aux intéressés le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de la Sécurité sociale.

B. — *Position de votre Commission :*

Votre Commission a adopté conforme l'article 2 bis (nouveau).

Article 3.

Décrets d'application.

A. — *Le texte du projet de loi :*

L'article 3 précise le champ du décret en Conseil d'Etat qui sera pris en application de la loi. Sur tous les points abordés (définition des services pris en compte, règles de cumul, conditions de réversion), il est prévu, là encore, de transposer les règles en vigueur pour les maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale :*

L'Assemblée nationale a adopté conforme cet article.

C. — *Position de votre Commission :*

Votre Commission a adopté conforme l'article 3.

Article 4.

Financement de l'avantage de retraite.

A. — Le texte du projet de loi :

Le projet met entièrement à la charge de l'Etat le financement de l'avantage de retraite, comme l'a été celui accordé aux maîtres contractuels ou agréés.

B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 4.

C. — Position de votre Commission :

Votre Commission a adopté conforme l'article 4.

CONCLUSION

Réunie le 24 avril 1985, votre Commission, suivant son Rapporteur, a adopté conforme l'ensemble du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Textes du projet de loi

Article premier.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maîtres nommés, puis titularisés dans des corps de personnels enseignants en vertu des dispositions législatives suivantes :

— loi de finances n° 68-695 du 31 juillet 1968 — article 13 relatif aux écoles maternelles, aux écoles primaires et aux cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand ;

— loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 — article 37 approuvant les mesures nouvelles relatives aux écoles de la société des forges et aciéries du Creusot ;

— loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 — article 65 relatif aux écoles techniques de jeunes filles des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

— loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ;

— loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 — article 103 relatif aux établissements d'enseignement technique de la société lorraine de laminages continus (S.O.L.L.A.C.) et de la société des aciéries et laminiers de Lorraine (S.A.C.I.L.O.R.) de Knutange et Moyeuve (Moselle) ;

— loi de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980 — article 70 relatif aux établissements d'enseignement technique des houillères du bassin de Lorraine de Freyming-Merlebach, l'Hôpital et Schoeneck (Moselle) ;

— loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 — article 109 relatif aux écoles de Ravenne et de Génibois située à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Alinéa sans modification.

— article 13 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) relatif...

... à
Clermont-Ferrand ;

— article 37 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) approuvant...

... et aciéries du Creusot ;

— article 65 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) relatif...

... et du Pas-de-Calais ;

— Alinéa sans modification.

— article 103 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) relatif...

... et Moyeuve (Moselle) ;

— article 70 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) relatif...

... et Schoeneck (Moselle) ;

— article 109 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) relatif...

... à
Jœuf (Meurthe-et-Moselle) ;

Propositions de la Commission

Article premier.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 — article 122 relatif au lycée d'enseignement professionnel privé de la société nouvelle des aciéries de Pompey (Meurthe-et-Moselle) et à l'école hôtelière de la Martinique.

— article 122 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif...

...
de la Martinique.

Art. 2.

Les maîtres mentionnés à l'article premier qui cessent leur activité aux âges d'entrée en jouissance de la pension fixés par l'article L. 24-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent bénéficier d'avantages de retraite dans les conditions suivantes.

Dès leur cessation d'activité et jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions qui permettent de faire liquider une pension au titre du régime général de la Sécurité sociale au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ils peuvent prétendre, au titre des services d'enseignement non rémunérés par une pension de l'Etat et validables au regard du régime général, à un avantage de retraite. Celui-ci comprend pour les services considérés, d'une part un avantage liquidé selon les règles suivies par le régime général de la Sécurité sociale pour les assurés âgés de soixante-cinq ans, d'autre part un avantage complémentaire liquidé selon les règles suivies pour les assurés de soixante-cinq ans par les institutions de retraite complémentaire dont ils relèvent.

L'ouverture du droit à ces avantages est subordonnée à la justification d'un minimum de quinze années de services effectués indifféremment dans les établissements d'enseignement privés et dans l'enseignement public. Cette condition de durée de

Art. 2.

Les maîtres...
...leur activité à l'âge d'entrée en jouissance de la pension fixé par le 1 de l'article L. 24 du Code...

... dans les conditions suivantes.

Alinéa sans modification.

Les maîtres qui étaient affiliés, avant leur intégration, au régime minier de Sécurité sociale bénéficient également dès leur cessation d'activité d'un avantage de retraite calculé selon les règles du régime général de Sécurité sociale, tant qu'ils ne sont pas en droit d'obtenir une pension de retraite versée par le régime minier. Cet avantage est servi sous déduction des prestations de vieillesse allouées par ledit régime. Ces maîtres bénéficient par ailleurs d'un avantage complémentaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

services n'est toutefois pas exigée des fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité.

Art. 2 bis (nouveau).

Les titulaires de l'avantage de retraite défini à l'article précédent bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de la Sécurité sociale.

Art. 2 bis.

Conforme.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi et notamment :

1° la nature des services pris en compte ;

2° les périodes et bonifications pouvant être assimilées au titre du régime général de la Sécurité sociale aux services d'enseignement ;

3° les conditions d'application des règles de cumul auxquelles sont assujettis les maîtres bénéficiant des avantages mentionnés à l'article précédent ;

4° les conditions dans lesquelles ces avantages peuvent faire l'objet d'une réserve.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

3° les conditions d'application...

... mentionnés
à l'article 2.

4° les conditions...
... l'objet d'une réserve.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Le financement des avantages de retraite définis à l'article 2 est assuré par l'Etat.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 4.

Conforme.